ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ovins

Question écrite n° 70032

Texte de la question

M. Franck Reynier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le mécontentement des éleveurs ovins de la Drôme concernant l'indemnisation des pertes sur troupeaux provoquées par le loup. En effet, les professionnels estiment que la présence du loup a pour conséquence d'accentuer la fragilité économique des exploitations d'élevage. Ils soulignent en particulier les incohérences quant à l'application de la circulaire portant sur l'indemnisation des pertes indirectes liées à la prédation du loup sur les troupeaux. Il a été convenu au sein du groupe national loup, suite au déplafonnement du nombre d'animaux indemnisés sur les pertes indirectes, que ces pertes ne seraient indemnisées que sur les quatre premières attaques ayant eu lieu sur une unité de conduite. Or il a été fait état en 2009 de distinctions de lots d'animaux au sein d'une même unité de conduite et de l'application de ce plafond de quatre attaques à ces lots d'animaux et non pas à l'ensemble du cheptel présent sur l'unité de conduite. Cette logique engendre des incompréhensions profondes. Ainsi, sur une unité de conduite qui serait constituée d'un cheptel de 1 500 bêtes appartenant à cinq éleveurs différents, les quatre premières attaques auraient lieu sur un lot de douze à vingt bêtes (lot de béliers ou lot d'infirmerie), seules les pertes indirectes de ces lots seraient indemnisées. Les trois attaques suivantes auraient lieu sur l'ensemble du troupeau, sans que les éleveurs ne puissent percevoir d'indemnisation des pertes directes. Les éleveurs tiennent à souligner qu'il faut considérer que si, sur une même unité pastorale, il existe plusieurs lots d'animaux bien identifiés et conduits de manière distincte (lot des béliers en parc et troupeau de brebis en gardiennage), chaque lot d'animaux devrait correspondre à une unité de conduite et donc percevoir l'indemnisation de ses pertes indirectes sur les quatre premières attaques le concernant. Par ailleurs, les animaux mis en parc d'infirmerie faisant partie intégrante d'une unité de conduite ne devraient pas être dissociés de cette dernière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation et des réponses qu'il convient de proposer aux éleveurs ovins de la Drôme.

Texte de la réponse

Comme prévu par le « plan d'actions sur le loup 2008-2012 dans le contexte français d'une activité importante et traditionnelle d'élevage », et afin de rembourser les dommages à leur coût le plus juste en fonction de l'évolution des cours du marché, un groupe de travail issu du Groupe national loup s'est réuni, en février et avril 2009, pour examiner les éléments fournis par la profession en vue de la revalorisation de certains barèmes d'indemnisation. Les conclusions de ce groupe ont été présentées au Groupe national loup du 7 avril 2009 et sont entrées en vigueur par circulaire datée du 9 juillet 2009. Lors des réunions de ce groupe de travail, qui se sont tenues à la direction départementale chargée de l'agriculture de la Drôme, à Valence, les éleveurs représentés ont également demandé une révision des forfaits pour les pertes indirectes et les animaux disparus. La proposition faite par la profession pour les compensations de pertes indirectes était de supprimer le plafond fixé en 2005 pour le calcul de ce forfait, en assortissant ce déplafonnement d'une limitation de l'activation du forfait à quatre attaques par an. Cette proposition a été transposée dans la circulaire datée du 9 juillet 2009. Lors de la réunion de coordination interrégionale organisée le 26 novembre 2009 à Lyon par les directions de la région Rhône-

Alpes chargées de l'agriculture et de l'environnement, tous les éléments relatifs au calcul des pertes indirectes ont été à nouveau précisés et les éleveurs représentés ont manifesté leur satisfaction sur le principe retenu d'un décompte par unité de conduite, et non par éleveur, de la limite imposée, en contrepartie du déplafonnement du forfait, au versement des pertes indirectes. En complément de ces travaux de remise à jour des barèmes d'indemnisation, une large consultation des services de l'État concernés par l'indemnisation des dommages dus au loup a été conduite par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes afin d'harmoniser l'application de la procédure d'indemnisation dans les départements en tenant compte des caractéristiques locales des systèmes d'élevage. Ce travail doit aboutir à la publication d'une circulaire fixant le dispositif avant la montée des troupeaux en estive. Dans ce cadre, il sera précisé que les pertes indirectes sont prises en compte même si l'attaque n'occasionne que des animaux blessés, y compris si la gravité de ces blessures ne justifie pas leur indemnisation. Il sera également indiqué que la limitation à quatre prises en compte par an des pertes indirectes doit s'entendre par troupeau ou « unité de conduite », laquelle est définie comme un lot d'animaux conduit de façon homogène pendant une période donnée sur un territoire donné.

Données clés

Auteur : M. Franck Reynier
Circonscription : Drôme (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70032
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 février 2010, page 984
Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5796